



SECOND TOUR DE L'ÉLECTION DES CONSEILS ADMINISTRATIFS DU 13 AVRIL 2025

Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer des candidatures

Bases légales :

- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)

- B 6 05 Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC)

1 Généralités	3
1.1 Date des élections	3
1.2 Système électoral	3
1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures	3
1.4 Organisation du scrutin	3
2 Modalités de dépôt des candidatures	4
2.1 Date du dépôt	4
2.2 Mandataire.....	4
2.3 Lieu de dépôt	4
2.4 Documents indispensables	4
2.5 Photos des personnes candidates (documents optionnels).....	5
2.6 Numéro d'ordre des listes de candidatures (art. 4A REDP).....	5
3 Dossier de dépôt des listes de candidatures.....	5
3.1 Page de couverture du dossier	5
3.2 Formulaire A-CA2 – Acceptation de chaque personne candidate	6
3.2.1 Éligibilité (art. 48, al. 2 Cst-GE)	6
3.2.2 Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP)	6
3.2.3 Incompatibilités avec le mandat de membre du conseil administratif (art. 142 Cst-GE, art. 47 LAC, art. 106, al. 1 LEDP)	6
3.2.4 Pas de retrait de candidature et de remplacement après l'échéance du délai de dépôt des listes (art. 24, al. 9 LEDP)	6
3.2.5 Nom des personnes candidates (art. 50, al. 6 LEDP).....	7
3.2.6 Nombre de candidatures par liste (art. 24, al. 2 LEDP)	7
3.3 Formulaire B-CA2 – Liens d'intérêts 1 – Pour les nouvelles candidatures ou si les informations des candidatures du premier tour ont été modifiées dans l'intervalle (art. 24, al. 4 LEDP).....	7
3.4 Formulaire C-CA2 – Liens d'intérêts 1 et 2 – renseignements – Pour les nouvelles candidatures ou si les informations des candidatures du premier tour ont été modifiées dans l'intervalle (art. 24, al. 4 et 5 LEDP)	8
3.5 Formulaire D-CA2.....	8
3.6 Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)	8
3.6.1 Nullité des bulletins non officiels (art. 64 LEDP)	8
3.6.2 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP, art. 54, al. 2 LEDP).....	9
4 Transparence (art. 29A, al. 2 et 3 et 29C à 29F LEDP)	9
5 Affichage (art. 30A, 30B LEDP et 10B REDP).....	10
6 Propagande (art. 31 LEDP).....	11
7 Contrôle de l'élection par la commission électorale centrale (art. 75A et 75B LEDP)	11
8 Informations complémentaires	11

1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les modalités concernant le second tour de l'élection des conseils administratifs prévues par les dispositions de la LEDP et du REDP.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, personne candidate) qui dépose une liste de candidatures (ci-après : parti).

1.1 Date des élections

La date du second tour de l'élection des conseils administratifs est fixée au dimanche 13 avril 2025.

1.2 Système électoral

Le second tour du scrutin a lieu à la majorité relative. C'est-à-dire que sont élus les personnes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les dossiers spéciaux pour le dépôt des listes de candidatures. Les formulaires sont également disponibles, **dès le 24 mars 2025**, sur la page Internet du service, à l'adresse :

<http://www.ge.ch/elections/20250413/information/>

Le dépôt des listes de candidatures doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 4 REDP).

1.4 Organisation du scrutin

L'organisation du scrutin pour cette élection incombe aux communes; ces dernières ont délégué au service des votations et élections les tâches suivantes :

- a) *Composition et impression des notices explicatives*
- b) *Composition et impression du matériel électoral*
- c) *Mise sous pli et expédition du matériel électoral*

2 Modalités de dépôt des candidatures

2.1 Date du dépôt

Les dossiers de listes de candidatures peuvent être déposés au service des votations et élections à partir du :

lundi 24 mars 2025 dès 9h00

et au plus tard le

mardi 25 mars 2025 avant 12h00.

2.2 Mandataire

Le dossier peut être déposé uniquement par la personne mandataire d'une liste du premier tour ou, à défaut, par la personne remplaçante, seules interlocutrices reconnues par les autorités.

2.3 Lieu de dépôt

Seules les personnes mandataires ou remplaçantes peuvent déposer le dossier, en mains propres, au :

Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
1227 Les Acacias
au plus tard le mardi 25 mars 2025 **avant 12h00**

Le lundi 24 mars 2025, le service des votations et élections sera ouvert de 9h00 à 16h00.
Le mardi 25 mars 2025, le service des votations et élections sera ouvert dès 8h00.

2.4 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES À L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURES :

- Le dossier de dépôt de la liste de candidatures
- Formulaire A-CA2, acceptation écrite de chaque personne candidate
- Formulaire B-CA2, uniquement pour les nouvelles candidatures aux conseils administratifs des communes de moins de 10 000 habitants mentionnées en point 3.3 ou les personnes candidates ayant participé au premier tour et dont les informations transmises ont changé dans l'intervalle
- Formulaire C-CA2, uniquement pour les nouvelles candidatures aux conseils administratifs des communes de plus de 10 000 habitants mentionnées en point 3.4 ou les personnes candidates ayant participé au premier tour et dont les informations transmises ont changé dans l'intervalle
- Formulaire D-CA2, uniquement pour les cas de regroupement de listes

2.5 Photos des personnes candidates (documents optionnels)

La personne mandataire ou la personne remplaçante **peut** également fournir au service des votations et élections une photo de chaque personne candidate **au format passeport sous forme électronique d'une taille minimum de 440p x 440p** ou l'envoyer par voie électronique **au plus tard le mardi 25 mars 2025 avant 12h00**, en mentionnant le nom de la personne candidate et de la liste à l'adresse :

elections-votations@etat.ge.ch

2.6 Numéro d'ordre des listes de candidatures (art. 4A REDP)

Chaque liste sera pourvue d'un numéro d'ordre fixé par tirage au sort. Celui-ci sera effectué par la chancellerie d'État **le mardi 25 mars 2025 dans l'après-midi**, après que les listes soient devenues définitives.

Les personnes mandataires et les personnes remplaçantes seront informées de l'heure exacte et pourront assister au tirage au sort.

Si une publication des listes provisoires est effectuée, celles-ci figureront par ordre alphabétique dans le document de publication.

3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

3.1 Page de couverture du dossier

Les indications suivantes doivent être renseignées sur la page de couverture du dossier de dépôt :

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes déposées pour le second tour de l'élection des conseils administratifs.
- b) La personne mandataire et la personne remplaçante doivent impérativement signer la page de couverture du dossier de dépôt. Elles ont été désignées parmi les signataires de chaque liste de candidatures du premier tour et sont les **seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) La personne mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A LEDP).
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.
- d) Elle doit également inscrire le nombre de candidatures présentées sur la liste.
- e) Sur la page de couverture le nom, prénom et numéro d'ordre (ordre dans lequel ils doivent apparaître sur le bulletin électoral) des personnes candidates doit être indiqué. Cet ordre sera celui figurant sur le bulletin officiel. Il sera réputé définitif **le mardi 25 mars 2025 à 12h00**.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

3.2 Formulaire A-CA2 – Acceptation de chaque personne candidate

Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par la personne candidate.

3.2.1 Éligibilité (art. 48, al. 2 Cst-GE)

Sont éligibles les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus au 13 avril 2025, qui exercent leurs droits politiques dans la commune.

Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière d'Etat ou le chancelier d'Etat ne sont pas éligibles (art. 103, al. 2 et art. 172, al. 2 LEDP).

3.2.2 Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP)

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste. Si une personne candidate est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une d'elles. Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix de la personne candidate doit intervenir **au plus tard le mardi 25 mars 2025 avant 12h00**.

À défaut, la personne candidate figurera sur la première liste déposée avec son nom.

3.2.3 Incompatibilités avec le mandat de membre du conseil administratif (art. 142 Cst-GE, art. 47 LAC, art. 106, al. 1 LEDP)

Le mandat de membre du conseil administratif est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale (art. 47 LAC et 142 Cst-GE).

En outre, les personnes membres du conseil administratif ne doivent être, notamment par l'entreprise dont elles sont propriétaires ou dans laquelle elles exercent une influence sensible, ni fournisseuses de la commune ou chargées de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière et des institutions qui en dépendent.

De plus, ne peuvent être élues simultanément dans une même commune aux fonctions de conseillère ou conseiller administratif des personnes conjointes, partenaires enregistrées, parentes en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des personnes alliées au premier degré (art. 106, al. 1 LEDP).

3.2.4 Pas de retrait de candidature et de remplacement après l'échéance du délai de dépôt des listes (art. 24, al. 9 LEDP)

Chaque candidature déposée est réputée définitive. Il n'est pas possible d'y apporter des modifications après le **mardi 25 mars 2025 à 12h00**.

3.2.5 Nom des personnes candidates (art. 50, al. 6 LEDP)

Le nom des personnes candidates figurera sur le bulletin électoral dans l'ordre fixé sur la page de couverture du dossier déposé au service des votations et élections.

Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électrices et électeurs reconnaissent cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

3.2.6 Nombre de candidatures par liste (art. 24, al. 2 LEDP)

Le dossier de dépôt pour l'élection des conseillers administratifs doit contenir au minimum **une candidature.**

3.3 Formulaire B-CA2 – Liens d'intérêts 1 – Pour les nouvelles candidatures ou si les informations des candidatures du premier tour ont été modifiées dans l'intervalle (art. 24, al. 4 LEDP)

Pour les dossiers de candidatures aux conseils administratifs des communes suivantes :

Aire-la-Ville	Anières	Avully	Avusy	Bardonnex
Bellevue	Céligny	Chêne-Bourg	Choulex	Collonge-Bellerive
Cologny	Corsier	Dardagny	Genthod	Hermance
Meinier	Perly-Certoux	Pregny-Chambésy	Presinge	Puplinge
Russin	Satigny	Soral	Troinex	Vandoeuvres

Chaque nouvelle personne candidate doit remplir le formulaire B-CA2, en indiquant sa formation professionnelle et son activité actuelle ainsi que les conseils professionnels ou civils importants où elle siège, conformément à l'article 24, alinéa 4 LEDP.

3.4 Formulaire C-CA2 – Liens d'intérêts 1 et 2 – renseignements – Pour les nouvelles candidatures ou si les informations des candidatures du premier tour ont été modifiées dans l'intervalle (art. 24, al. 4 et 5 LEDP)

Pour les dossiers de candidatures aux conseils administratifs des communes suivantes :

Bernex	Carouge	Chêne-Bougeries	Genève
Grand-Saconnex	Lancy	Meyrin	Onex
Plan-les-Ouates	Thônex	Vernier	Versoix
Veyrier			

Conformément à l'article 24, alinéa 4 et 5 LEDP, chaque nouvelle personne candidate doit remplir le formulaire C-CA2, en indiquant :

- sa formation professionnelle et son activité actuelle ;
- la liste des conseils professionnels ou civils importants où elle siège ;
- la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels elle appartient ou dont elle est le contrôleur ;
- la liste des entreprises dont elle est propriétaire ou dans lesquelles elle exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante ;
- si elle a des dettes supérieures à 50'000 francs, à l'exclusion de dettes hypothécaires ;
- si elle est à jour avec le paiement de ses impôts ;
- si elle fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

Par la signature de ce formulaire, la personne candidate autorise la chancellerie d'Etat à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'elle a fourni.

3.5 Formulaire D-CA2

Ce formulaire est obligatoire en cas de regroupement de plusieurs listes du premier tour. Pour être valable, il doit impérativement être signé par toutes les personnes mandataires des listes concernées.

3.6 Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)

Tous les noms des personnes candidates figureront sur le même bulletin. Ce bulletin est un bulletin officiel unique, à la charge de l'Etat. La commande de bulletins supplémentaires est par conséquent impossible.

3.6.1 Nullité des bulletins non officiels (art. 64 LEDP)

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun parti ne peut confectionner lui-même des bulletins.

3.6.2 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP, art. 54, al. 2 LEDP)

Le service des votations et élections fait publier dans la Feuille d'avis officielle les listes de candidatures.

Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4 LEDP ont été publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant le scrutin du premier tour. Pour le second tour des élections au système majoritaire, seuls les liens d'intérêts des nouveaux candidats, décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés une fois dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard 10 jours avant la date du second tour (art. 54, al. 2 LEDP).

4 Transparence (art. 29A, al. 2 et 3 et 29C à 29F LEDP)

Tout parti non représenté au Grand Conseil qui dépose des listes de candidatures pour cette élection, dans les communes de plus de 10'000 habitants, devra soumettre, le **30 juin 2026** au plus tard, ses comptes annuels 2025 ainsi que tout autre élément demandé par les dispositions précitées.

Le tableau ci-dessous résume les documents requis.

	Documents requis	Commentaires
A REMETTRE SYSTEMATIQUEMENT	1. Compte de bilan	https://www.ge.ch/publication?titre=comptes+annuels&type=181&dossier=All&organisation=976
	2. Compte de fonctionnement	
	3. Liste exhaustive des donateurs	Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits. Les dons provenant de l'étranger sont également interdits. Les dons provenant d'une personne de nationalité suisse domiciliées à l'étranger ne sont pas considérés comme provenant de l'étranger. Pour tous les dons de 5'000 F ou plus, le nom du donateur doit être indiqué avec le montant du don. La liste doit être validée par l'organe de révision si les dépenses sont supérieures à 15'000 F.
A REMETTRE Si dépenses supérieures à 15'000 F	4. Attestation de l'organe de révision	Le modèle est téléchargeable à l'adresse : https://www.ge.ch/document/modele-attestation-comptes-annuels-partis-politiques-0
	5. Confirmation officielle d'agrément par l'autorité fédérale de surveillance	La liste des sociétés fiduciaires agréées peut être consultée sur le site: https://www.rab-asr.ch/#/publicregister

Cas de figure

1. **Si les dépenses engagées sont inférieures à 15'000 F**, la personne mandataire soumet le compte de bilan, le compte de fonctionnement et la liste exhaustive des donateurs. Elle est dispensée de la vérification par un organe de révision.
2. **Si les dépenses engagées sont supérieures à 15'000 F**, la personne mandataire soumet le compte de bilan, le compte de fonctionnement et la liste des donateurs vérifiés par un organe de révision. Le dossier soumis inclut l'attestation de l'organe de révision ainsi que la confirmation officielle d'agrément.
3. **L'attestation de l'organe de révision doit détailler les listes électorales** incluses dans la comptabilité annuelle du parti politique, de l'association ou du groupement concerné. Si un parti politique annonce en début de législature prendre à sa charge les frais des sections communales, ledit parti doit se conformer chaque année à ce qu'il a annoncé en début de législature.

Fiduciaires reconnues

L'article 29E LEDP précise que les comptes sont vérifiés par un organe de contrôle indépendant choisi par les partis politiques, les associations ou groupements parmi les sociétés fiduciaires reconnues par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

Le règlement exige, en plus, que la société fiduciaire **soit indépendante du parti politique, de l'association ou du groupement et qu'elle soit inscrite au registre du commerce.**

5 Affichage (art. 30A, 30B LEDP et 10B REDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidatures.

La commune mettra à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société au 058 220 75 41 **à partir du 26 mars 2025**. La livraison des affiches devra être effectuée **au plus tard le 27 mars 2025** à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)
Route de Colovrex 70
1218 Le Grand-Saconnex

De plus, afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Filipe Pereira pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

filipe.pereira@apgsga.ch
Tél. 058 220 78 81
Mobile : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit sera révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une

tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci seront encore acceptées si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 F par affiche.

Chaque liste aura un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition.

En fonction de la quantité de demandes d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'Etat peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP décrites ci-dessus, en matière du nombre d'emplacements et de la durée d'affichage.

6 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité**;
- le **nom et l'adresse de l'imprimeur**.

Ces conditions ne sont pas exigées pour les bulletins de vote et les bulletins électoraux.

L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles.

7 Contrôle de l'élection par la commission électorale centrale (art. 75A et 75B LEDP)

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral et peut en outre procéder à des contrôles en tout temps.

8 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 9h à 12h et de 14h à 16h
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/